

## DROIT CANONIQUE ET PASTORALE DU MARIAGE

**L**E droit canonique n'a généralement pas bonne presse dans le clergé : on le considère habituellement comme une gênante intrusion du formalisme dans la vie, comme un ensemble de dispositions tatillonnes que le bon sens commande ou de dépasser, ou d'éviter sagement. A tout le moins, sa rigidité et sa sécheresse, sa technicité, son absence apparente de souplesse et de raison — « il ne s'agit pas de bon sens, il s'agit de droit canon », déclarait un de mes maîtres! — choquent parfois et scandalisent. Avouons cependant que ces protestations servent souvent de paravent à la négligence.

Je n'irai pas aujourd'hui jusqu'à vous parler de la « mystique du droit canon », sujet que j'espère aborder un jour, mais je voudrais commencer cet exposé par un plaidoyer pour le droit canon, ce méconnu.

Pourquoi est-il ainsi tombé en disgrâce? Laissez-moi vous le dire, c'est en grande partie notre faute à nous, qui passons notre vie à l'enseigner, et à vous, je me permets de vous le dire respectueusement, puisque je suis ici pour dire ce que je pense, qui avez pour mission de l'appliquer.

Pour rendre au droit canon sa souplesse, il suffit, mais il est nécessaire de le laisser à sa place, de lui donner cependant toute son importance et, enfin, de savoir s'en servir.

Le laisser à sa place. Il n'est pas un code de morale où tous les problèmes sont résolus. Il n'est pas non plus une règle absolue. Il organise et protège l'ordre externe, l'ordre public de la cité de Dieu. Comme tel, il ne va pas plus loin. Il contient cependant, et rappelle, des règles qui ne tirent pas leur valeur du droit, mais du donné révélé ou de la théologie. Ainsi, dans l'Église latine, le canon prescrivant que l'on emploie du *pain de froment, azyme, récent*... Qui ne voit que chacun des mots de ce canon a une valeur différente des autres?...

Et ici, nous ferons une première application à la matière du

mariage. On a souvent discuté, et la Rote elle-même a fait chorus, les distinctions et les sous-distinctions faites par les canonistes au sujet du consentement matrimonial, des conditions contraires à sa substance, de la distinction entre l'exclusion du *droit* et de l'*usage* du droit. N'y a-t-il pas là subtilité exagérée?

Le canoniste doit simplement vous répondre que, sauf deux cas, il est lié par le dogme et le bon sens, et aussi par la psychologie.

Expliquons-nous.

Deux principes régissent le consentement<sup>1</sup> :

1. Le consentement au mariage est insuppléable et personnel; il ne peut être l'objet de présomptions irréfragables.

2. Le mariage existe ou n'existe pas, selon que le consentement porte ou non sur l'objet vrai du mariage, perçu nettement ou confusément.

Quant à déterminer cet *objet* vrai du mariage, ce n'est pas là mission du droit canonique, mais du magistère.

Tout devient clair dans les règles les plus abstruses en apparence.

Pourquoi une erreur sur les *motifs* de l'engagement est-elle sans importance, même si elle a été la *cause* du consentement? : « Je ne me serais pas marié si j'avais su que ma fiancée était atteinte de telle maladie, si j'avais su que le mariage était indissoluble, si j'avais su que ma fiancée ne voulait pas d'enfants... » La question n'est pas là : Avez-vous voulu donner à votre femme les *droits* d'une épouse? Si oui, quels que soient les *motifs* de votre engagement, quelle que soit l'ambiance dans laquelle il a été donné, il est *vrai*.

Mais aussi, dès que *l'objet même* du consentement est volontairement restreint, il n'y a pas de mariage, car on a voulu directement *autre chose*. Si j'ai voulu ne donner à ma femme pas plus de droits qu'à une concubine, si je n'ai voulu m'engager que pour un temps, si je n'ai pas voulu lui donner le *droit* d'avoir des enfants de moi (ce qui n'est pas la même chose que de me marier en ayant l'intention de ne pas avoir d'enfants, du moins pour un certain temps), alors il n'y a pas mariage, parce que le consentement porte sur un objet *volontairement restreint*.

C'est ici que, dans l'interrogatoire prescrit par l'Instruction *Sacrosanctum*, le pasteur a un rôle important à jouer. Il y a ici

1. Mettons à part le cas de la *crainte* qui, pour une part, tout au moins à mon avis, n'invalide le mariage qu'en vertu d'une disposition positive de l'Église.

Mettons aussi à part le cas de l'erreur portant sur la condition d'homme libre, qui ne se justifie que par des considérations de maintien pratique de l'indissolubilité dans certains états sociaux.

beaucoup plus qu'un « interrogatoire administratif ». C'est le sens profond du mariage, son indissolubilité et sa nature qui sont en cause. Comme le dit très bien une sentence de la Rote : il ne faut pas demander aux conjoints toute la finesse psychologique des distinctions auxquelles les canonistes sont parvenus, mais il faut, sous l'écorce des mots, rechercher la volonté réelle.

Et ici, très souvent, ce sera l'indissolubilité qui sera la pierre de touche. Est-elle exclue, positivement, il n'y a pas de mariage. Est-elle admise, ne fût-ce qu'implicitement, nous pouvons affirmer que le consentement au mariage est vrai.

Le soin avec lequel le curé s'assurera de la *liberté* du consentement né doit pas être moins grand. On l'a souvent fait observer : la crainte est un des cas de nullité les plus fréquents. C'est un des motifs pour lesquels on prescrit que les futurs seront interrogés *séparément* et que, éventuellement, on pourra faire appel à des témoins dignes de foi pour confirmer les données obtenues dans le premier interrogatoire.

Il faut, deuxièmement, donner au droit canon toute son importance. Réglant l'ordre public de l'Église, il intervient dans une démarche personnelle comme le mariage, avec une force telle qu'il peut rendre l'acte, non seulement défendu, mais invalide.

Il s'agit de la forme canonique et des empêchements.

La forme ? Je laisse aux théologiens le soin de justifier l'intervention du Concile de Trente déclarant nuls les mariages non célébrés devant le propre curé. Auparavant, sa présence était également requise, mais *ad liceitatem tantum*. Dans les mariages « clandestins », c'était aux conjoints qu'il appartenait de faire la preuve qu'il s'agissait bien d'un mariage et non d'un concubinage. La force invalidante donnée par le Concile à l'omission de la forme n'a pas changé, je crois, le sens de la présence du prêtre. Il est là pour attester, au nom de l'Église, la réalité, l'authenticité matrimoniale du consentement qui se donne sous ses yeux. Dès lors il est vain de sous-estimer sa responsabilité, et on comprend que cette tâche soit en principe réservée au curé, qui doit connaître ses ouailles.

De là toutes les règles, que certains jugeront compliquées et pleines de formalisme, concernant la délégation personnelle.

Quant à la publication des bans, elle reste dans la même ligne : il s'agit bien sûr de découvrir les empêchements, mais aussi d'inviter la paroisse à aider le curé à témoigner, au nom de l'Église, de l'authenticité chrétienne de l'engagement.

Nous voici arrivés aux empêchements. Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas ici non plus de pur formalisme; leur détermination s'est faite lentement, leur classification actuelle ne

date que du Code; auparavant était « empêchement » tout ce qui s'opposait à la validité ou à la licéité du mariage : on parlait d'empêchement d'erreur ou de forme. Sous ces déterminations positives se cachent parfois des interdits de droit naturel. Qu'il y ait d'autres interdits sociologiques, c'est très possible, et c'est la fonction du droit de les actuer, comme c'est le rôle de la dispense de les assouplir.

Il est certain que dans le cas de *mixta religio* et de *disparitas cultus*, le droit naturel, — interdiction de s'exposer, soi et les siens, les enfants à venir, à perdre la foi, — joue son rôle. Nous ne parlerons pas de l'impuissance, qui n'est pas un empêchement mais le défaut d'objet du mariage. Mais il y a d'autres cas très clairs, le rapt par exemple, ou même la consanguinité, où la morale naturelle intervient pour interdire le mariage, interdiction que le droit canonique détermine et renforce sur le plan externe.

C'est ici qu'il faut savoir se servir du droit.

Le droit canonique, on ne vous l'a pas suffisamment répété, est avant tout un droit administratif. Il n'est rigide qu'en apparence. Seulement, il faut connaître le droit pour en utiliser la souplesse.

Voyons, par exemple, les attitudes possibles du supérieur devant une situation antijuridique, devant un acte qui viole la lettre de la loi. Le supérieur dispose de toute une gamme de moyens. Il peut rappeler la règle *opportune, importune*. Il peut au besoin la déterminer plus exactement par une loi particulière. Il peut menacer les contrevenants de sanctions plus ou moins graves et appliquer ces sanctions avec plus ou moins de rigueur.

Il peut, s'il juge cette politique plus efficace et plus adéquate, fermer les yeux, « dissimulare » disent nos vieux auteurs. S'il juge, au contraire, l'infraction à la lettre de la loi motivée par des excuses valables, il peut simplement se taire, son silence devenant une connivence, et laisser s'introduire une coutume abrogeant la loi. Il pourra également, dans des cas particuliers, dispenser. Enfin, si le cas est clair et fréquent, il devra exposer le cas à l'autorité compétente et tâcher d'obtenir un indult supprimant, pour son territoire, cette loi.

Si nous transposons cela dans le domaine des empêchements de mariage, nous voyons que la pastorale peut en tirer grand profit.

La dispense est une grâce : si le fidèle a le droit de la demander, le supérieur a toute latitude pour l'accorder ou la refuser. Il y a, et surtout dans les cas de disparité de culte et de religion mixte, une politique des dispenses : on en a parlé tout à l'heure.

C'est ce que le droit canon a voulu indiquer lorsqu'il requiert l'existence d'une « cause canonique ». Que les curés donc, en demandant une dispense, n'hésitent pas à donner leur avis. De même, surtout lorsqu'il s'agit de mariages entre baptisé et non baptisé, qu'ils se souviennent que la dispense ne vaut, sauf quelques exceptions, que *si preces veritate nitantur*, et que l'Église ne dispense que si elle est certaine de la sincérité des promesses — sincérité dont seul peut-être le curé pourra juger!

Ces promesses, que l'on a raison d'exiger lorsqu'un des conjoints, sans être apostat strictement, a perdu là foi, seront souvent, elles aussi, la pierre de touche d'un vrai consentement. Ici, encore, le droit canon nous donne l'occasion d'exposer clairement la doctrine de l'Église concernant le baptême et l'éducation chrétienne, et de vitaliser le caractère « administratif » de l'enquête pré-nuptiale, en montrant le sens vrai du mariage chrétien. Si l'on demande à l'Église de bénir ce mariage, d'attester qu'il est un vrai mariage, si l'on reconnaît en cela son autorité, on doit aussi comprendre qu'elle se doit de marquer aux conjoints leurs devoirs d'éducateurs, et qu'elle les aide à remplir ces devoirs en les liant par une promesse sincère. Il s'agit de placer la discussion sur son vrai terrain : la conscience qu'a l'Église de sa mission universelle.

Encore un mot sur la dispense : elle ne peut enlever que l'empêchement canonique. Elle signifie uniquement : du point de vue de l'ordre public de l'Église, rien ne s'oppose à ce mariage. S'ensuit-il pour autant que cette union ne soit pas interdite pour des motifs d'ordre moral ? La question est bien différente, et, sous cet aspect, elle ne regarde plus le curé mais le confesseur.

\*  
\*\*

L'instruction de la Congrégation des Sacrements qui règle les enquêtes pré-nuptiales — il faut bien que nous terminions par ce qui fait l'objet de cet exposé — n'a pas d'autre but, elle le dit elle-même, que de veiller à ce que le sacrement soit, non seulement valide, mais licite et fructueux. Elle rappelle gravement aux pasteurs leurs devoirs et leurs responsabilités : ils participent à la faute de ceux qu'ils admettent à célébrer des noces interdites, et leur négligence n'est pas une excuse.

N'oublions pas cependant que, sous certaines conditions, l'Église bénit le mariage de non-baptisés, d'athées, de baptisés non catholiques. La théologie de la reviviscence du sacrement infructueux n'est pas un vain mot, et l'Église ne s'est jamais reconnu le droit de forcer quiconque à embrasser la foi. Si le consentement donné est vraiment matrimonial au sens défini

plus haut, si le conjoint n'exclut pas positivement toute référence au surnaturel (qu'il ignore d'ailleurs ou méconnaît) s'il accepte les conditions mises par l'Église, nous n'avons pas le droit de lui refuser d'assister à son mariage.

Qui, dès lors, devons-nous exclure ?

Tout d'abord ceux dont le mariage serait certainement *invalide*, soit pour défaut ou vice de consentement, soit à cause de la présence d'un empêchement non dispensé.

Ensuite, ceux dont le mariage serait valide, mais *illicite* à cause d'un motif juridique : empêchement prohibitif, défense expresse de l'autorité (la Rote, ou l'Évêque diocésain), ou enfin dans le cas de pécheurs publics, lorsque l'Évêque juge qu'il ne faut pas assister au mariage. Ces « pécheurs publics » sont ceux qui ont une conduite vraiment immorale, non de simples non-pratiquants ou des hérétiques. Nous n'avons, par contre, pas le droit d'écarter du mariage ceux qui ne veulent pas recevoir la confirmation, ceux qui négligent ou même refusent de se faire instruire de la foi ou de leurs devoirs conjugaux. Pourquoi la Commission d'Interprétation du Code en a-t-elle décidé ainsi ? Parce que, si leur intention est vraiment droite, la validité du sacrement est assurée. Le reste est affaire de conscience, et, par conséquent, au delà de tout droit positif. D'ailleurs, dans le cas du mariage, il faut souligner que le sacrement existe dès que deux baptisés se donnent un consentement vraiment matrimonial. Ce consentement introduit à un état de vie : même si, actuellement, la grâce n'est pas accordée, ou n'est pas perçue, elle le sera le jour où les époux, ou simplement l'un d'entre eux, seront bien disposés. On comprend dès lors que l'Église se fie, ici plus qu'ailleurs, à la vie elle-même, qui se chargera bien d'expliciter ce que les époux n'avaient qu'implicitement et confusément perçu.

Telle sont, brièvement exposées, les dispositions principales du droit canonique en matière de mariage : loin de raidir la réalité, elles tendent à la diriger en la respectant. Que cela comporte certains partis pris, certaines limites abruptes, c'est fatal. Nous croyons néanmoins que, pour celui qui ne perd pas de vue l'essentiel, la vie chrétienne, et qui étudie le pourquoi et le comment des dispositions juridiques, le droit est un précieux auxiliaire dans l'accomplissement de la pastorale.